

MC/INF/287

**Original: anglais
9 novembre 2007**

QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SESSION

STRATEGIE DE L'OIM

STRATEGIE DE L'OIM

I. INTRODUCTION

1. L'objectif du présent document est d'offrir une version claire et définitive de la stratégie de l'OIM adoptée par les Etats Membres en juin 2007, afin que toutes les parties prenantes puissent en prendre connaissance. Une description succincte de son élaboration est jointe à la stratégie.

2. La dernière fois que l'OIM a formellement fait le point sur ses priorités stratégiques, c'était en 1995, dans son document MC/1842 « Planification stratégique de l'OIM : cap sur le vingt et unième siècle ». Les Etats Membres l'ont entériné avec la résolution du Conseil n° 923 (LXXI) du 29 novembre 1995 sur les « Activités futures de l'OIM ».

3. Lors de la 84^{ème} session du Conseil en décembre 2002, les Etats Membres ont manifesté un intérêt pour un nouveau débat de stratégie sur les orientations futures et les priorités de l'Organisation. Une « Note sur la stratégie de l'OIM : les conditions migratoires actuelles et futures et le rôle de l'OIM » a été rédigée par l'Administration et publiée le 13 octobre 2003 sous la cote MC/INF/262. Cette note a été débattue au Conseil en novembre 2003, et, à la suite de ce débat, un document révisé, intitulé « La stratégie de l'OIM : les conditions migratoires actuelles et futures et le rôle de l'OIM » (MC/INF/274) a été soumis au Conseil en novembre 2004, bientôt suivi d'un complément d'information sous la forme d'un document de séance (CRP/15).

4. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil en novembre 2004, le Président du Conseil de l'époque, l'Ambassadeur L. A. de Alba (Mexique) a tenu des consultations durant l'année 2005. Ces consultations se sont traduites par le document de séance CRP/18, « Document de stratégie de l'OIM », qui a été présenté à l'occasion de la 90^{ème} session ordinaire du Conseil en novembre 2005. S'appuyant sur les efforts de l'Ambassadeur de Alba, plusieurs consultations ont eu lieu dans le courant de 2006, sous les auspices de son successeur à la présidence du Conseil, l'Ambassadeur M. Khan (Pakistan), ainsi que du second Vice-Président de l'époque, l'Ambassadeur M. Whelan (Irlande), concernant les trois éléments contenus dans le document CRP/18, à savoir la stratégie, le cadre institutionnel, et le Programme et Budget. A la suite de ces consultations, comme il en a été rendu compte au Conseil en novembre 2006, il est clairement apparu que ces trois éléments étaient liés et que, s'il était possible de s'entendre sur l'un des trois séparément des deux autres, rien ne devrait être officiellement adopté par le Conseil aussi longtemps que les Etats Membres ne se seraient pas mis d'accord sur un texte couvrant les trois éléments, qui puisse lui être soumis pour adoption.

5. La Présidente de la 92^{ème} session ordinaire du Conseil, l'Ambassadeur N. Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), a été invitée à poursuivre le travail engagé par ses prédécesseurs. La Présidente a convoqué un groupe de travail à composition non limitée, chargé de poursuivre des consultations dans un cadre informel, lesquelles se sont conclues par un accord sur un document de stratégie devant être examiné par le Conseil à sa quatre-vingtième-treizième session (extraordinaire).

6. Le 7 juin 2007, le Conseil a adopté la résolution n°1150 (XCIII), approuvant le texte susmentionné. Cette résolution du Conseil et son annexe constituent la stratégie de l'OIM. Elles sont intégralement reproduites dans le chapitre II du présent document.

II. STRATÉGIE DE L'OIM : RESOLUTION DU CONSEIL N° 1150 (XCIII) ET ANNEXE

RÉSOLUTION N° 1150 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481^{ème} séance, le 7 juin 2007)

STRATÉGIE DE L'OIM

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 923 (LXXI) du 29 novembre 1995 sur les «Activités futures de l'OIM» dans laquelle était définie la contribution de l'OIM aux efforts visant à relever les défis complexes que posent les tendances et les besoins changeants sur la scène migratoire,

Conscient de l'utilité de revoir les priorités stratégiques de l'OIM,

Reconnaissant la nécessité grandissante d'une offre globale, par l'OIM, de services, de savoir-faire et de conseils de politique générale en matière migratoire, à l'adresse des Etats et des migrants,

Ayant reçu et examiné le rapport sur la stratégie de l'OIM soumis par sa présidente, S.E. Mme Najat Al-Hajjaji (MC/2216 et MC/2216/Corr.1/Rev.1),

Décide:

1. De remercier sa présidente pour ses efforts inlassables et sa direction experte des travaux qui ont débouché sur ce résultat positif;
2. D'approuver la stratégie de l'OIM, telle que reflétée dans l'annexe au document MC/2216 et MC/2216/Corr.1/Rev.1, jointe à la présente;
3. De confirmer que la stratégie sera mise en œuvre dans le cadre juridique qu'offrent la Constitution et les résolutions des organes directeurs de l'OIM, compte dûment tenu de sa flexibilité et de l'influence de ses projets sur son action, de la nécessité d'une vision équilibrée des priorités, et des ressources financières mises à sa disposition;
4. D'inviter le Directeur général à rendre compte, lors de la prochaine session du Conseil, du plan de mise en œuvre de l'Administration concernant les activités visées par cette stratégie;
5. De procéder à un réexamen de la stratégie dans un délai de trois ans.

Annexe à la résolution du Conseil N° 1150 (XCIII)

DOCUMENT DE STRATÉGIE DE L'OIM

Partie I: Stratégie

L'OIM a pour but premier de faciliter la gestion ordonnée et respectueuse de la dignité humaine des migrations internationales. S'appuyant sur son savoir-faire et son expérience, dans le respect des mandats des autres organisations internationales et en coordination avec elles, elle doit poursuivre son rôle d'organisation mondiale chef de file dans le domaine de la gestion des migrations. L'Organisation continuera de traiter le phénomène migratoire dans une perspective holistique intégrale, notamment du point de vue de ses liens avec le développement, afin d'en tirer tous les avantages possibles et d'en atténuer les effets négatifs. Pour y parvenir, agissant à la demande des Etats Membres ou en accord avec eux, l'OIM mettra essentiellement l'accent sur les activités suivantes:

1. Fournir des services sûrs, fiables, souples et efficaces par rapport à leur coût aux personnes ayant besoin d'une assistance internationale en matière de migration.
2. Renforcer la gestion humaine et ordonnée des migrations et le respect effectif des droits humains des migrants, conformément au droit international.
3. Offrir aux Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres parties prenantes des conseils spécialisés et un appui en matière de recherche, de coopération technique et d'opérations, de façon à renforcer les capacités nationales et à faciliter la coopération internationale, régionale et bilatérale en matière migratoire.
4. Contribuer au développement économique et social des Etats par la recherche, le dialogue, la mise au point et la réalisation de programmes liés aux migrations et ayant pour objet de tirer tous les avantages possibles des migrations.
5. Aider les Etats, les migrants et les communautés à relever les défis de la migration irrégulière, notamment par la recherche et l'analyse des causes profondes, par le partage d'informations et la propagation des meilleures pratiques, et par la recherche de solutions privilégiant le développement.
6. Servir de pôle de référence essentiel en ce qui concerne l'information sur les migrations, la recherche, les meilleures pratiques, ainsi que la collecte, la compatibilité et l'échange de données.
7. Promouvoir, faciliter et appuyer le débat et le dialogue sur la migration à une échelle tant régionale que mondiale, notamment à l'occasion du Dialogue international sur la migration, aux fins de favoriser la compréhension des opportunités qu'elle offre et des défis qu'elle pose, d'aider à déterminer et à élaborer des politiques efficaces permettant de relever ces défis, et de recenser les approches globales et les mesures susceptibles de faire progresser la coopération internationale.

8. Aider les Etats à faciliter l'intégration des migrants dans leur nouvel environnement et à susciter l'engagement des diasporas, entre autres comme partenaires du développement.
9. Prendre part aux réponses humanitaires coordonnées dans le contexte des dispositions interinstitutions en la matière et fournir des services de migration dans d'autres situations de crise ou d'après-crise, s'il y a lieu, selon les attentes des personnes concernées, contribuant par là à leur protection*.
10. Entreprendre des programmes facilitant le retour volontaire et la réintégration des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes s'il y a lieu, et en tenant compte des besoins et des préoccupations des communautés locales.
11. Aider les Etats à mettre au point et à réaliser des programmes, des études et des expertises techniques visant à lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, d'une manière conforme au droit international.
12. Appuyer les efforts des Etats dans le domaine de la migration de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne les mouvements de courte durée, et d'autres types de migration circulaire.

Partie II: Cadre institutionnel : les organes directeurs

Le Conseil reste le principal organe directeur en ce qui concerne les discussions et les décisions en matière de politique, de stratégie et de gouvernance. Le Comité exécutif ne doit être ni renforcé ni élargi dans l'attente de son abolition, qui interviendra lorsque les amendements de 1998 à la Constitution entreront en vigueur, c'est-à-dire lorsque les deux tiers des Membres les auront ratifiés. Une structure de gouvernance rationalisée devra être mise en place en attendant que lesdits amendements puissent entrer en vigueur. Elle devra préserver la flexibilité et la réactivité de l'Organisation. Dans un tel cadre institutionnel, les consultations informelles ont toute leur place en tant que moyen utile de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle. Elles viennent en complément des sessions formelles des organes directeurs, où sont prises les décisions formelles.

Pour atteindre l'objectif susmentionné, les Etats Membres sont convenus de ce qui suit:

1. Mettre sur pied sans plus attendre un Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) par la voie d'une résolution du Conseil, ce qui aura pour effet d'annuler la résolution n° 998. Le CPPF sera ouvert à tous les Etats Membres et se réunira normalement deux fois l'an, et plus si nécessaire, pour remplir ses obligations.
2. Abolir le Sous-Comité du budget et des finances.

* Même si l'OIM n'a pas de mandat de protection juridique, il n'en reste pas moins que ses activités contribuent à la protection des droits de l'homme, et qu'elles ont pour effet ou pour conséquence de protéger les personnes concernées par la migration.

3. Donner au Comité permanent susmentionné le mandat suivant:
 - a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général et tous rapports spéciaux;
 - b) examiner et réviser toute question administrative, financière et budgétaire;
 - c) examiner toute question dont il serait spécifiquement saisi par le Conseil et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire;
 - d) conseiller le Directeur général sur toute question qu'il ou elle souhaiterait lui soumettre;
 - e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général;
 - f) réexaminer à intervalles réguliers les méthodes de consultation, de prise en compte du retour d'information et de supervision, en vue d'améliorer la capacité de réponse et de favoriser la transparence et l'ouverture à tous;
 - g) examiner toute autre question relevant de son mandat;
 - h) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées.
4. Le Comité permanent devra se doter d'un règlement, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil.

Partie III : Programme et Budget

Pour atteindre l'objectif d'un apport de fonds supplémentaire aux projets réalisés dans les Etats Membres en développement, les Etats Membres se sont entendus sur les points ci-après:

- Un apport supplémentaire de 25% des revenus discrétionnaires (non compris l'allocation pour les dépenses de sécurité) au-delà de l'estimation de 20,5 millions de dollars EU contenue dans le Programme et Budget pour 2007 sera réservé au Fonds 1035 élargi qui sera instauré à compter de 2008.
- Le montant total mis à la disposition du Fonds 1035 élargi (hormis les contributions volontaires directes) ne pourra pas dépasser le total des revenus divers (contributions sans affectation spéciale et intérêts créditeurs).
- Les dispositions contenues dans la résolution n° 1110 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004, intitulée « Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs », seront pleinement appliquées en ce qui concerne l'utilisation des rentrées de fonds provenant de la commission sur frais généraux.

- Les Etats Membres envisageront la possibilité de verser des contributions volontaires directes au Fonds 1035 et de contribuer davantage aux initiatives de mobilisation de fonds.
- Le Fonds 1035 disposera de deux lignes de crédits distinctes : i) l'allocation de 1,4 million de dollars EU initialement prévue (première ligne), et ii) une nouvelle ligne de crédit (deuxième ligne) mise à la disposition du Fonds et répondant aux critères suivants :
 1. L'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des Etats demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier.
 2. S'agissant de la deuxième ligne de crédit, le plafond de financement des projets nationaux sera de 200.000 dollars EU.
 3. S'agissant de la deuxième ligne de crédit, le plafond de financement des projets régionaux sera de 300.000 dollars EU.
 4. Un projet de suivi prolongeant un projet ayant bénéficié du Fonds 1035 (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne.
 5. Les deux lignes de crédits feront l'objet d'un suivi et de rapports comptables distincts.